



**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

« Route de Cadalen »

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (article L 2213-1 à 6),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

VU la requête, en date du 20/06/2025, par laquelle l'Entreprise TECHNI CHAPES (Siret n° 42418701100012) sise à CAHUZAC SUR VÈRE au « 1300 Route de la Belautié » demande de régler la circulation et l'occupation du domaine public Route de Cadalen afin de stationner un camion toupie pour le coulage de la chape intérieure de l'habitation de Monsieur et Madame LONGHI, à LASGRAÏSSES au « 10 Route de Cadalen ».

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des opérations précitées il y a lieu de régler la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'Entreprise TECHNI CHAPES est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

• **Stationnement et livraison d'un camion toupie pour le coulage de la chape, à l'intérieur de l'habitation, le lundi 23 juin 2025, après-midi (entre 15H et 17H).**

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture de chantier et Durée des Travaux

La durée des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté débutera à la date d'ouverture de chantier fixée au **23/06/2025, 15H00** et devrait se terminer, au plus tard, le **23/06/2025, à 17H00**.

Article 3 : Circulation, stationnement et signalisation

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- Stationnement : durant toute la durée du chantier, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit aux abords du chantier,

Les riverains devront dégager les emplacements de stationnement qu'ils utilisent habituellement dès le **23/06/2025, 14H**.

- Circulation : la circulation sera alternée manuellement en raison de l'occupation d'une partie de la voie de circulation par la présence du camion toupie
- Signalisation : la signalisation et les indications seront mises en place par l'Entreprise **TECHNI CHAPES**, sise au « 1300 Route de la Belautié » - 81140 CAHUZAC SUR VERE.
- Sécurité : la sécurité et la circulation permanente des usagers du domaine public doivent continuer à être assurées, ainsi que le libre accès aux immeubles, mobiliers urbains, équipements de sécurité par le bénéficiaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être faite de ses installations.

Article 4 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

Article 7 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Le secrétariat de Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraisses, le 23 Juin 2025

P/o Le Maire,
Alain ASSIÉ

L'Adjointe au Maire
Marie-Odile BOUSQUET

